

# PRIX

23° Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer *15.000 f / mois*  
charges non comprises, payables d'avance, le premier jour  
de chaque trimestre en bonnes espèces de monnaies.

**Clauses de révision.** - Le prix ci-dessus a été fixé et sera révisable annuellement ou  
en fonction du salaire manœuvre ordinaire première  
catégorie tous travaux de bâtiment à Abidjan.

Il a été établi en tenant compte d'un salaire horaire de francs  
conséquence, il est expressément convenu que dans le cas où le salaire subirait une variation égale ou supérieure à  
10%, le loyer sera révisé et diminué ou augmenté dans la même proportion.

En application des dispositions du décret du 30 juin 1925, article 24, il est précisé que dans le cas où il  
surviendrait une contestation sur le montant du loyer tel qu'il a été défini entre les parties par le présent bail, le locataire  
devra en aviser le bailleur qui s'engage à s'engager à s'en remettre à une expertise amiable.

**Taxes et charges.** Il sera en outre payé par le preneur le cas échéant, au titre de charges, en même temps que  
loyer la quote-part des taxes locatives et frais de gardiennage, entretien, électricité, et eau des parties communes, elles  
sont payables d'avance.

Les loyers ou charges arriérés dont le montant sera ou supérieur à une terme du présent bail produiront intérêt  
au taux légal de 6% l'an, à dater de leur échéance et sans que le bailleur soit tenu d'en faire la demande au locataire. Les  
intérêts dûs pour une année entière deviendront à leur tour productif d'intérêts conformément à l'article 1154 du code  
civil.

**24° Clause résolutoire.** - A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou  
d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon,  
semble au bailleur et sans formalités judiciaires, huit jours après une simple mise demeure, par lettre recommandée de  
payer ou de remplir les conditions du bail annonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de cette clause et demeure  
sans effet, quelle que soit la cause de cette carence et nonobstant toutes consignations ultérieurs, l'expulsion sera  
prononcée par simple ordonnance de référé, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**25° Election de domicile.** - Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile entraînant  
attribution juridiction.

Le bailleur, à

Le preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal d'Abidjan sera compétent.

Fait en triple exemplaire et en bonne foi.

SAG Dossier n° *2002.122304* MPL

VU POUR LA LEGALISATION DE LA SIGNATURE

ABIDJAN, le ..... *01/01/2023* par *LE MAIRE* à *ADSC*

apposée ci-contre..... *TOUSSA*

CNI n° *CE001876563*

Délivré par ..... *DAVIS*

TERKE le ..... *22/01/2023*

Le Maire *DAVIS*

